ACCORD RELATIF AU TRANSPORT AÉRIEN ENTRE LE GOUVERNE-MENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Australie, ci-après dénommés les Parties contractantes,

ÉTANT tous deux parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

DÉSIRANT conclure un accord relatif au transport aérien, en sus de ladite Convention,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

Definitions

Aux fins du présent Accord et sauf dispositions contraires:

- a) «autorités aéronautiques» signifie, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et l'Office national des transports du Canada et, dans le cas de l'Australie, le ministre des Transports et des Communications et le secrétaire aux Transports et aux Communications ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités;
- wservices convenus» signifie les services aériens réguliers pour le transport des passagers et des marchandises sur les routes spécifiées dans l'Annexe jointe au présent Accord;
- c) «Accord» signifie le présent Accord, l'Annexe qui l'accompagne, et toute modification qui peut leur être apportée;
- d) «marchandises» comprend le courrier;
- e) «Convention» signifie la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que toute Annexe adoptée aux termes de l'article 90 de ladite Convention et toute modification des Annexes ou de la Convention conformément aux articles 90 et 94, pourvu que ces annexes et modifications aient été agréées par les deux Parties contractantes;